

Baie-James, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Commission scolaire Crie et la Commission scolaire de la Baie-James soient autorisées à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52163

Gouvernement du Québec

Décret 847-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et le Réseau de communications Eeyou visant à mettre en place un réseau de télécommunication de transport à large bande par fibre optique et l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette entente de contribution

ATTENDU QUE la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou souhaitent réaliser un projet visant à mettre en place un réseau de télécommunication de transport à large bande par fibre optique;

ATTENDU QUE ce projet permettra de relier divers bâtiments, notamment scolaires et municipaux, du territoire de la Baie-James par un réseau de télécommunication à la fine pointe de la technologie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite soutenir la réalisation de ce projet par l'octroi d'une aide financière maximale de 9 600 000 \$ et conclure, à cette fin, l'entente de contribution avec la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Baie-James, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), et la Commission scolaire Crie, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), sont des organismes scolaires au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique, une commission scolaire peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'entente de contribution constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et le Réseau de communications Eeyou visant à mettre en place un réseau de télécommunication de transport à large bande par fibre optique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Commission scolaire Crie et la Commission scolaire de la Baie-James soient autorisées à conclure cette entente de contribution.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52164